



Transfert de connaissances sur le RADF

Présentation aux TGIRT, juin 2018
Abitibi-Témiscamingue

Contenu de la présentation

🔄 Explication des nouveautés du RADF

- définitions
- lieux protégés
- milieux aquatiques riverains
- habitats fauniques
- chemins et traverses de cours d'eau
- récolte
- utilisation maximale des bois

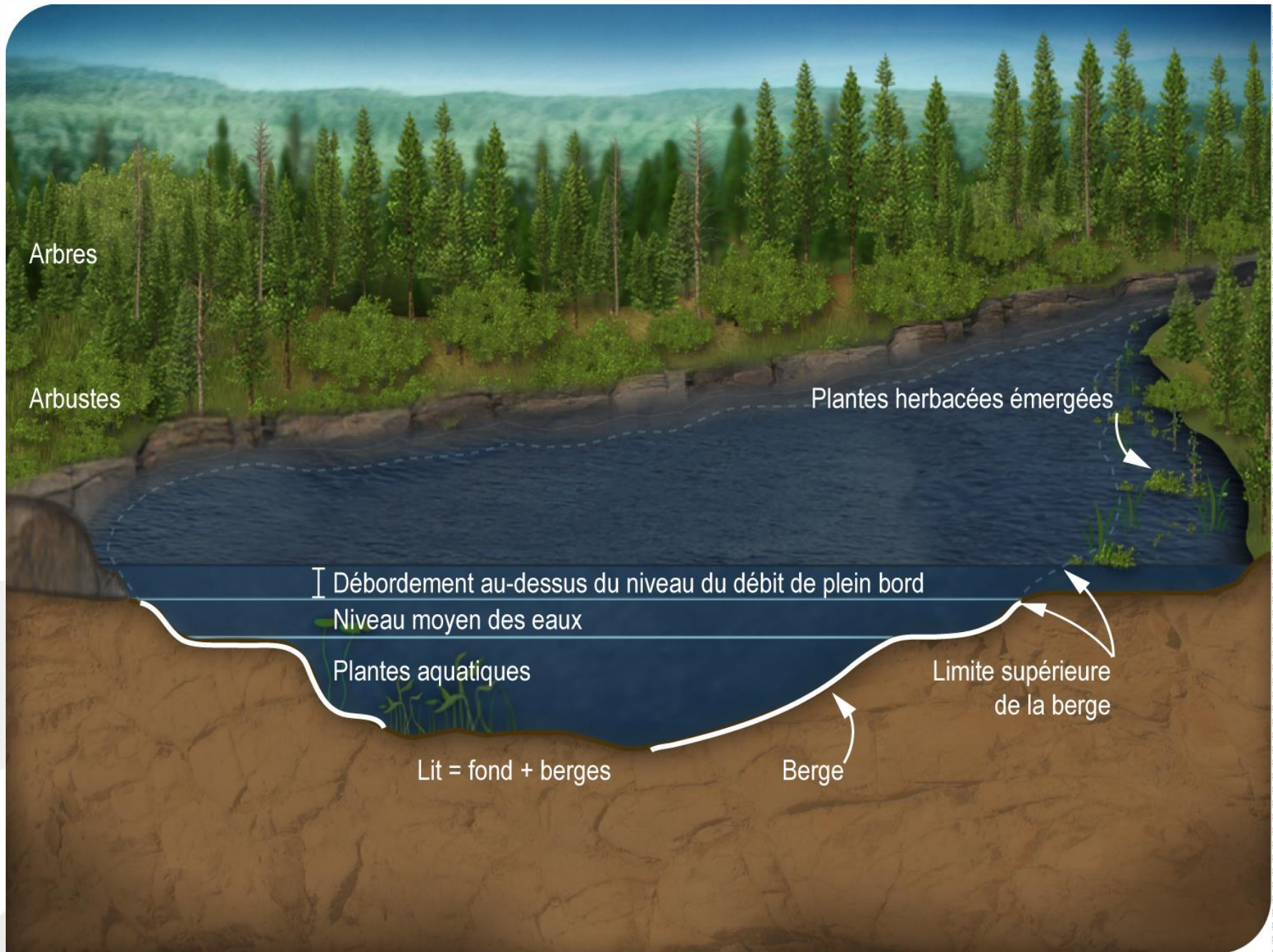


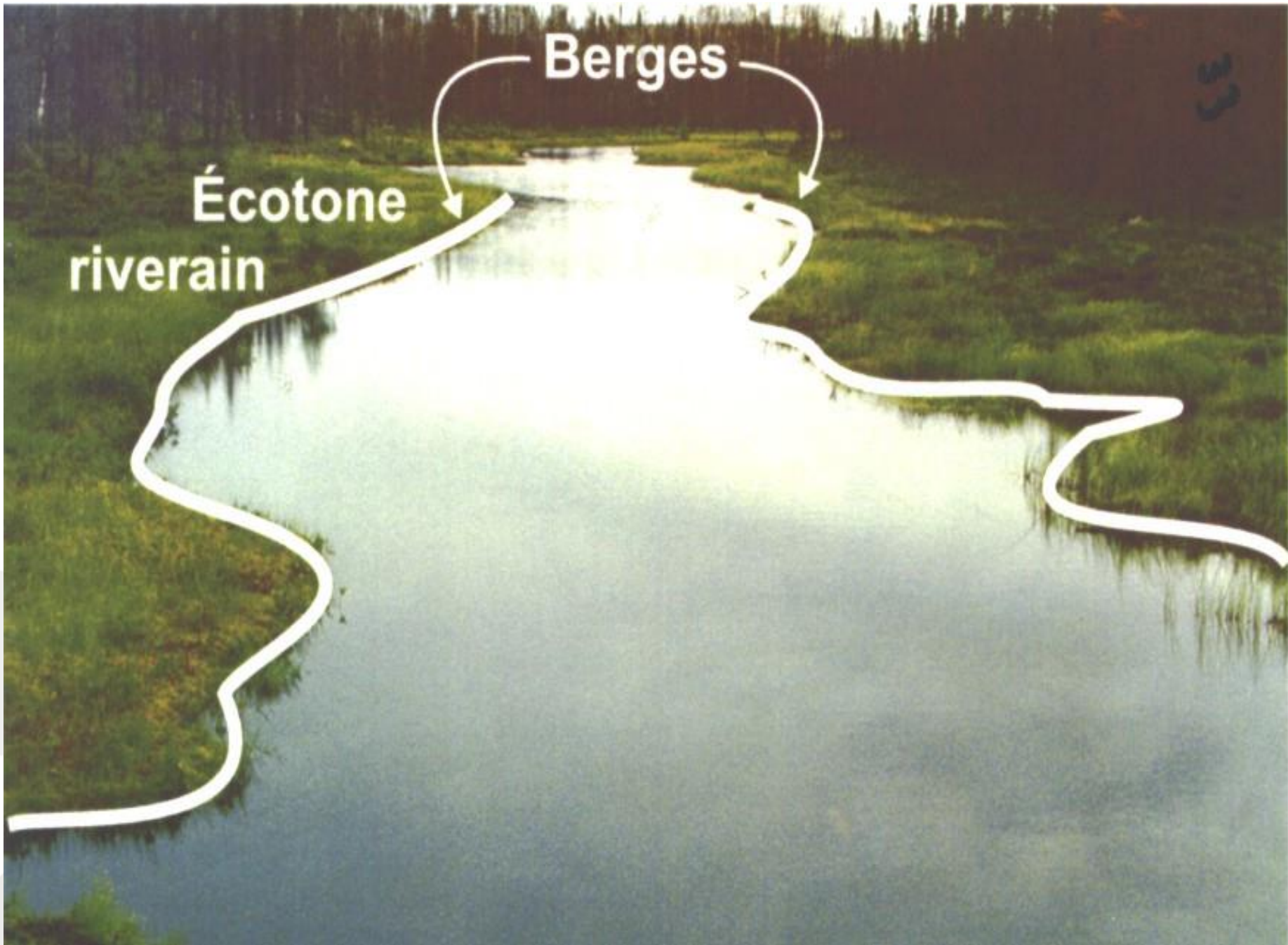
RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Définitions

○ « **Berge** » : la partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un cours d'eau ou d'un lac pouvant être submergée sans que les eaux débordent. La limite supérieure de la berge se situe au haut du talus naturel qui se trouve à la limite inférieure des plantes herbacées émergées ou, si celles-ci sont absentes, à la limite inférieure des plantes arbustives. En l'absence de plantes herbacées émergées et de plantes arbustives, le haut du talus naturel correspond au niveau du débit de plein bord;

○ « **Écotone riverain** » : une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars;





33

« **Chemin d'hiver** » : un chemin temporaire comportant une mise en forme sommaire et aménagé principalement pour la récolte de bois en hiver;

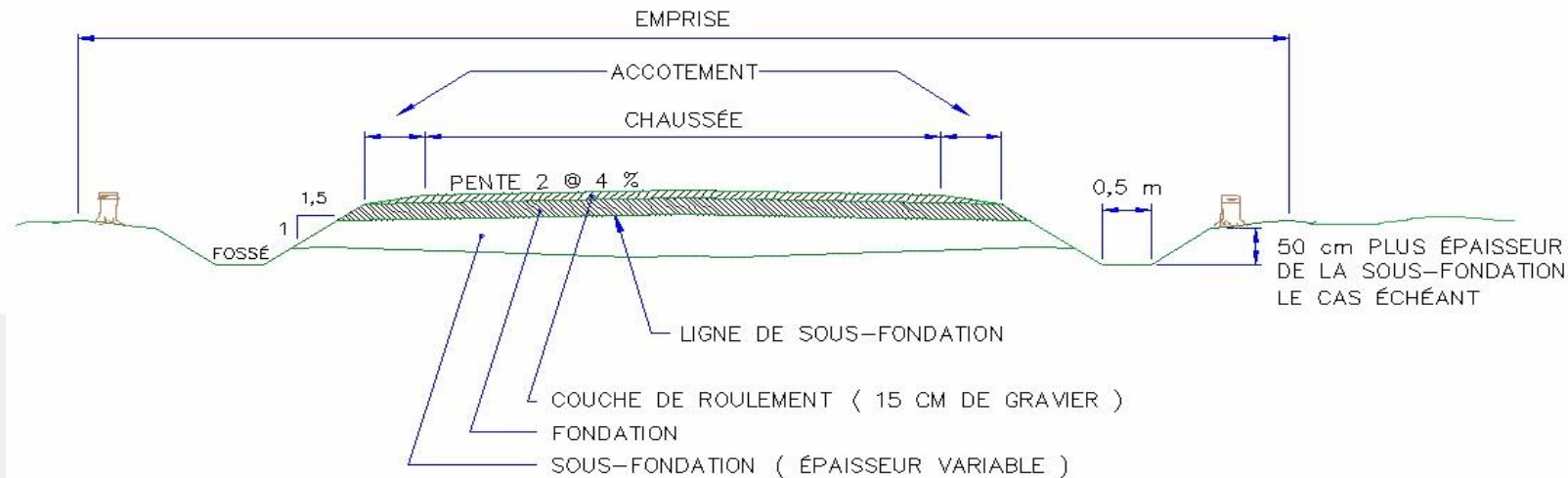
Chemin d'hiver RNI



Chemin hiver RADF



«**Emprise d'un chemin** » : la surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. La chaussée est généralement située au centre de l'emprise;



🔄 « **Marais** » : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

🔄 « **Marécage** » : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

Marais



Marécage



une

Québec



🕒 « **Tourbière** » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matières organiques partiellement décomposées. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %. Une tourbière avec mare est constituée d'une ou de plusieurs étendues d'eau isolées formant une ou plusieurs mares de formes diverses;



Forêts, Faune
et Parcs

Québec



- « **Ponceau** » : un ouvrage construit sous remblai comportant une arche ou au moins un conduit et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;
- « **Ponceau de bois** » : un ponceau comportant une arche de bois;
- « **Pont** » : un ouvrage non construit sous remblai comportant des culées, parfois des piles, un tablier et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;
- « **Ouvrage amovible** » : un ouvrage aménagé temporairement pour franchir un cours d'eau;
- « **Thalweg** » : la ligne joignant les points les plus profonds du lit d'un cours d'eau;



Thalweg : ligne joignant les points les plus profonds du lit d'un cours d'eau

Vue en coupe

Seuil

AVAL


Thalweg au niveau du seuil

* : à l'étiage, lorsqu'il ne reste qu'un seul filet d'eau, il coule sur le thalweg.

🔄 « **Travaux de construction d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » : des travaux réalisés en vue de construire un chemin ou un tronçon de chemin à un [nouvel endroit](#), y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin;

🔄 « **Travaux de fermeture d'un chemin** » : des travaux réalisés en vue **d'empêcher l'accès** à un chemin ou à un tronçon de chemin [de façon temporaire ou permanente](#);

« **Travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » : des travaux réalisés en vue de **bonifier** un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, **par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration**, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : les opérations destinées à **augmenter la classe du chemin**, notamment par son élargissement; la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels que des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le **remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent**, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les **modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante**;

 « **Travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » : des travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, **dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration**, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : **le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante** telles que la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie des culées;

Exemple de réfection de chemin





« Travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont;

Chapitre 2

Protection de lieux et de territoires particuliers

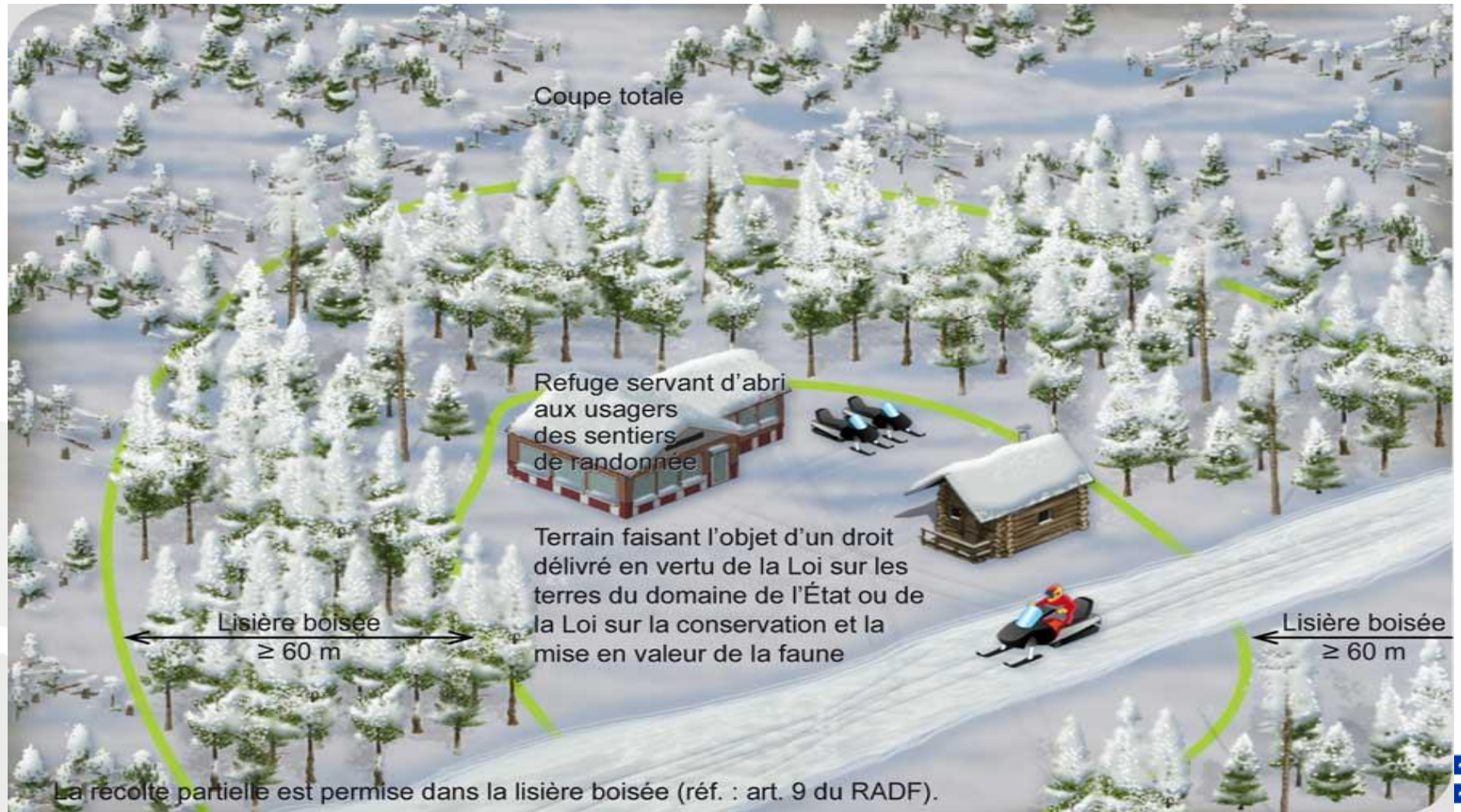
Article 3

Unités territoriales diverses

- Aires protégées de catégories I, II et III UICN
- Île de moins de 250 ha
- Site de villégiature isolé

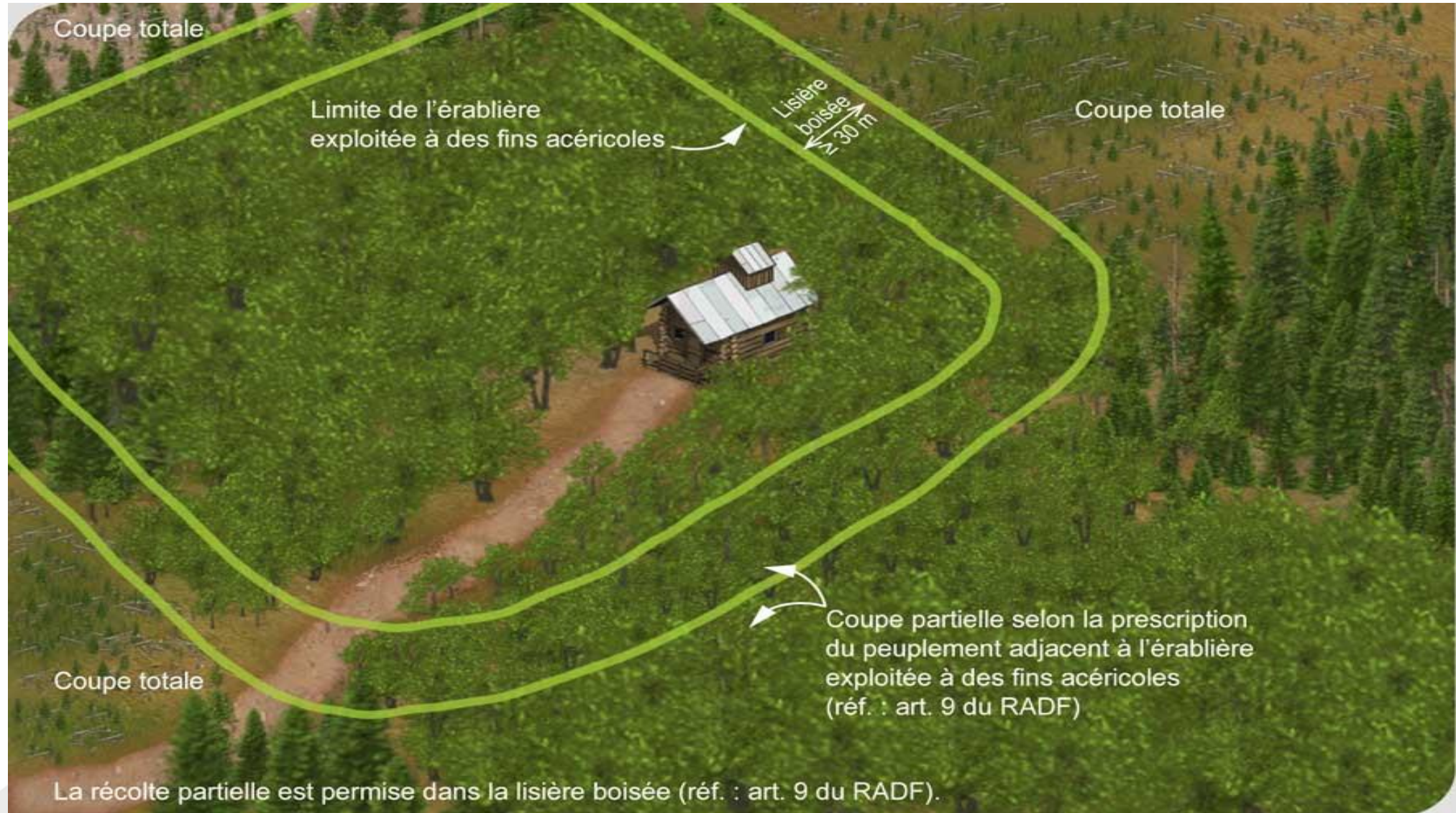
Article 7

Lisières boisées de ≥ 60 m



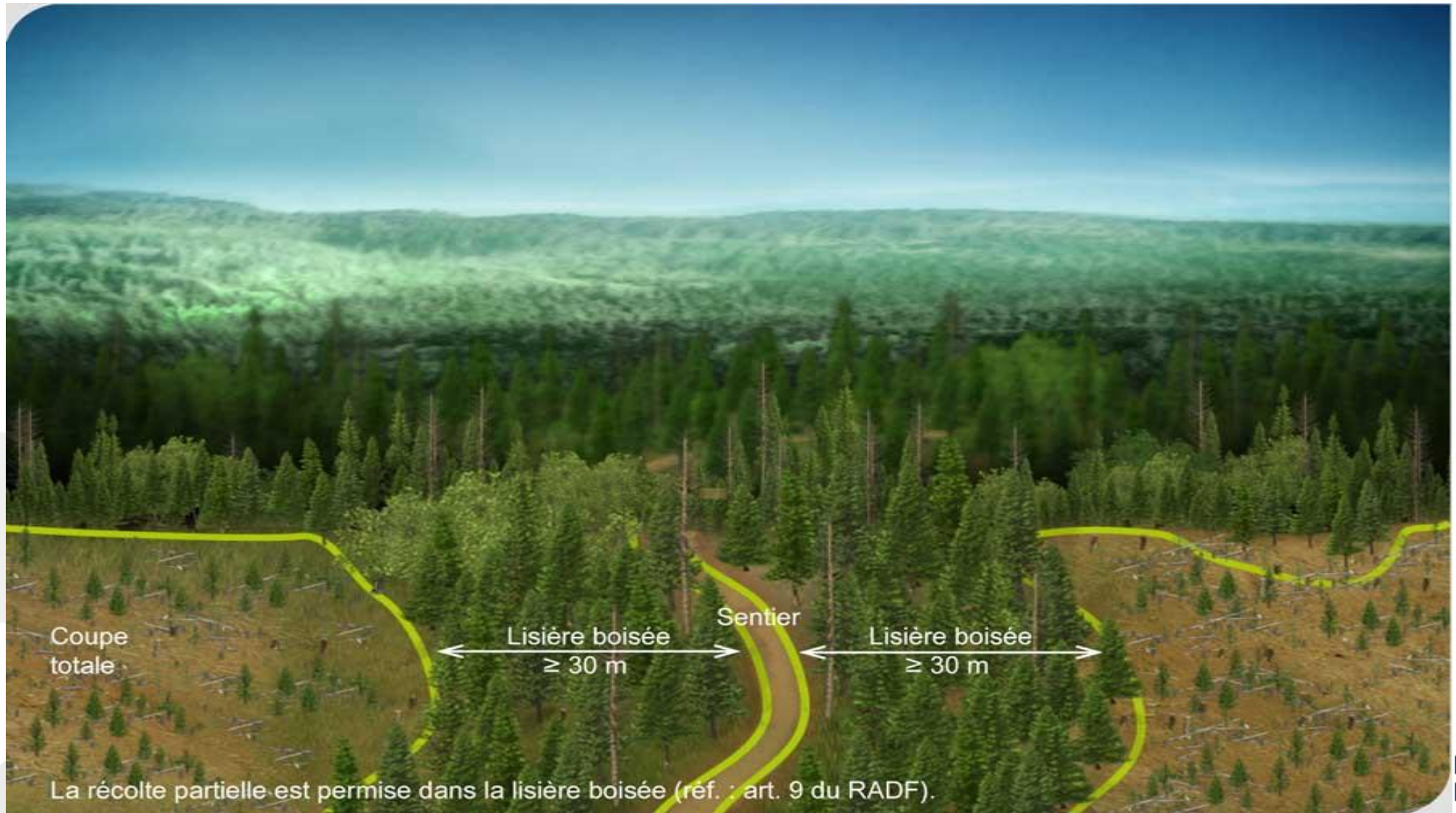
Article 8

Lisières boisées de ≥ 30 m



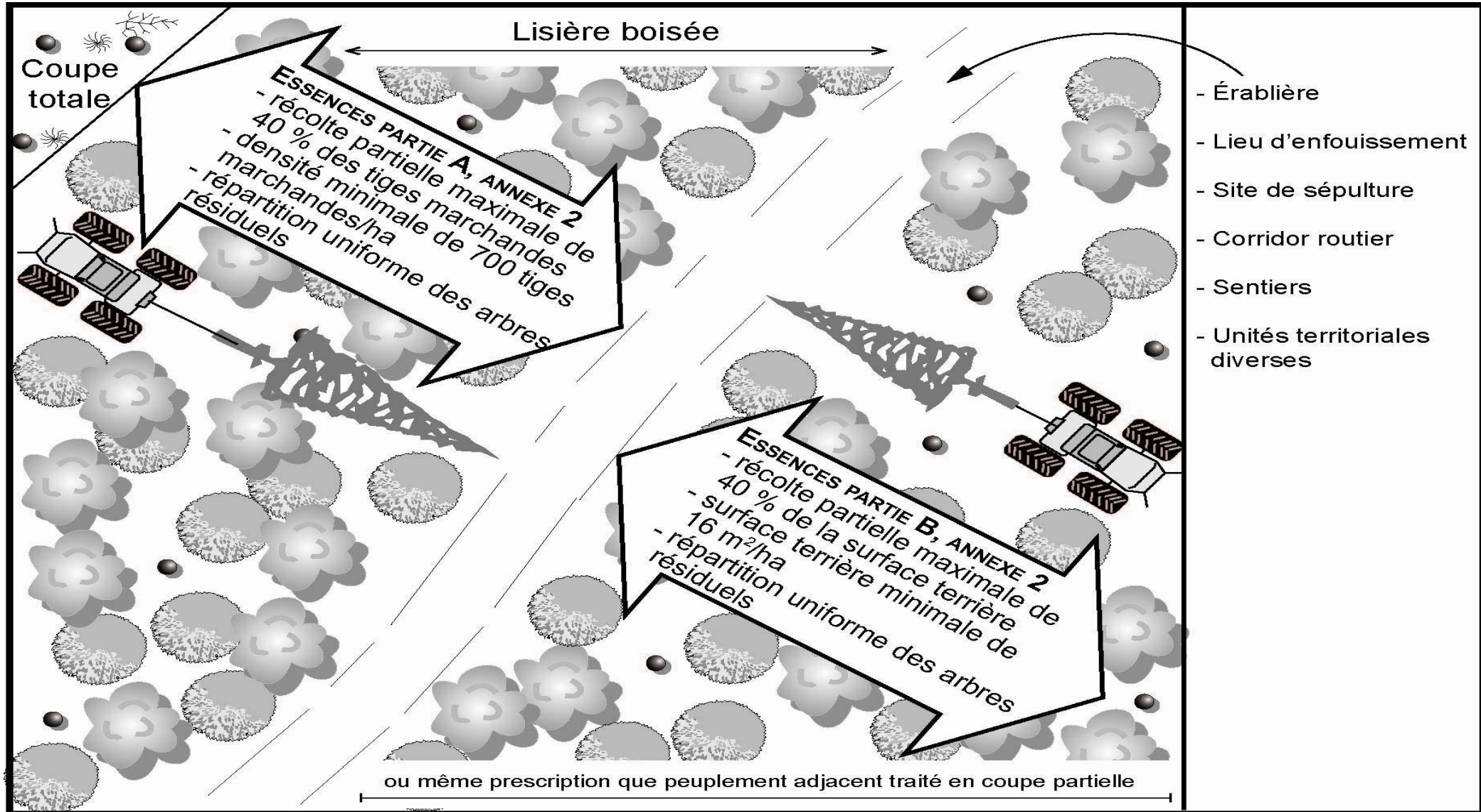
Article 8

Lisières boisées de ≥ 30 m



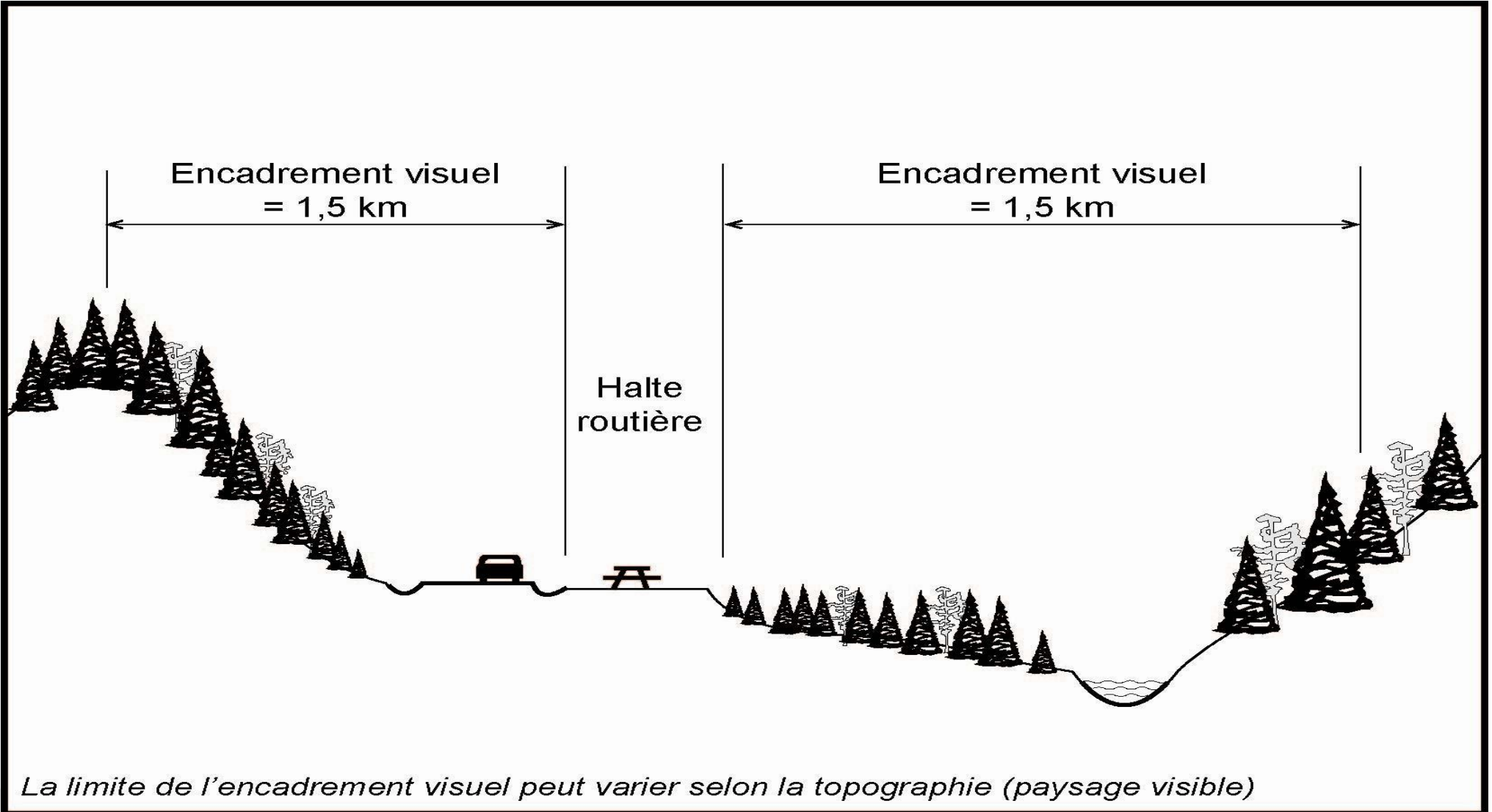
Article 9

Récolte partielle des lisières boisées



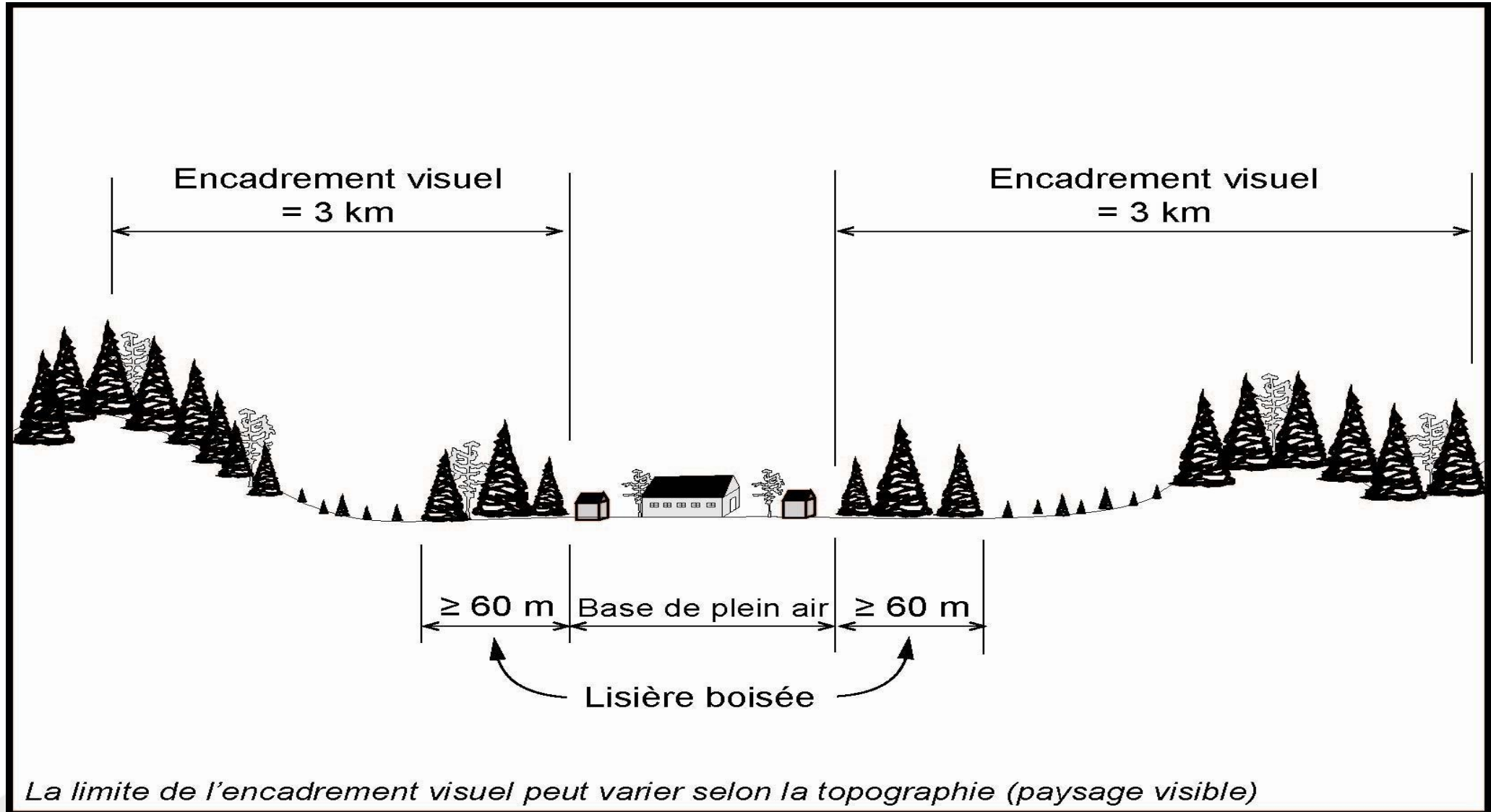
Article 12

Encadrement visuel de 1,5 km



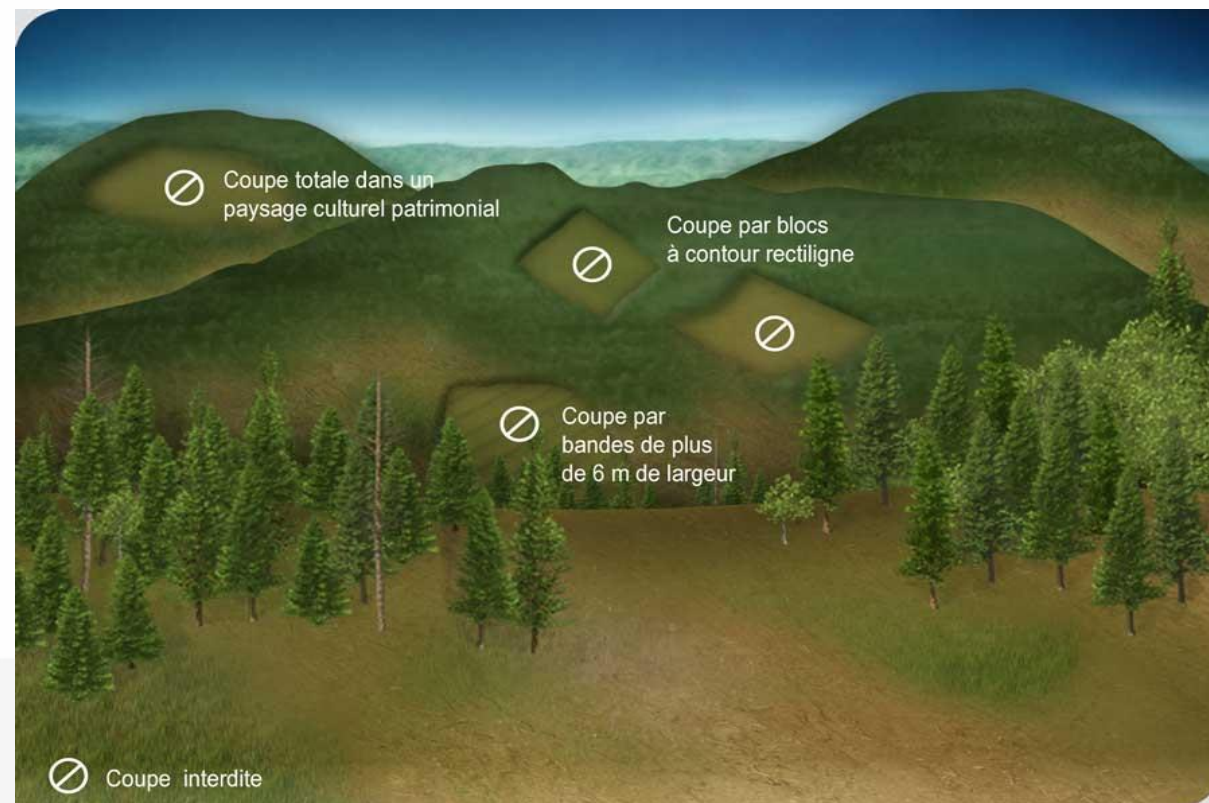
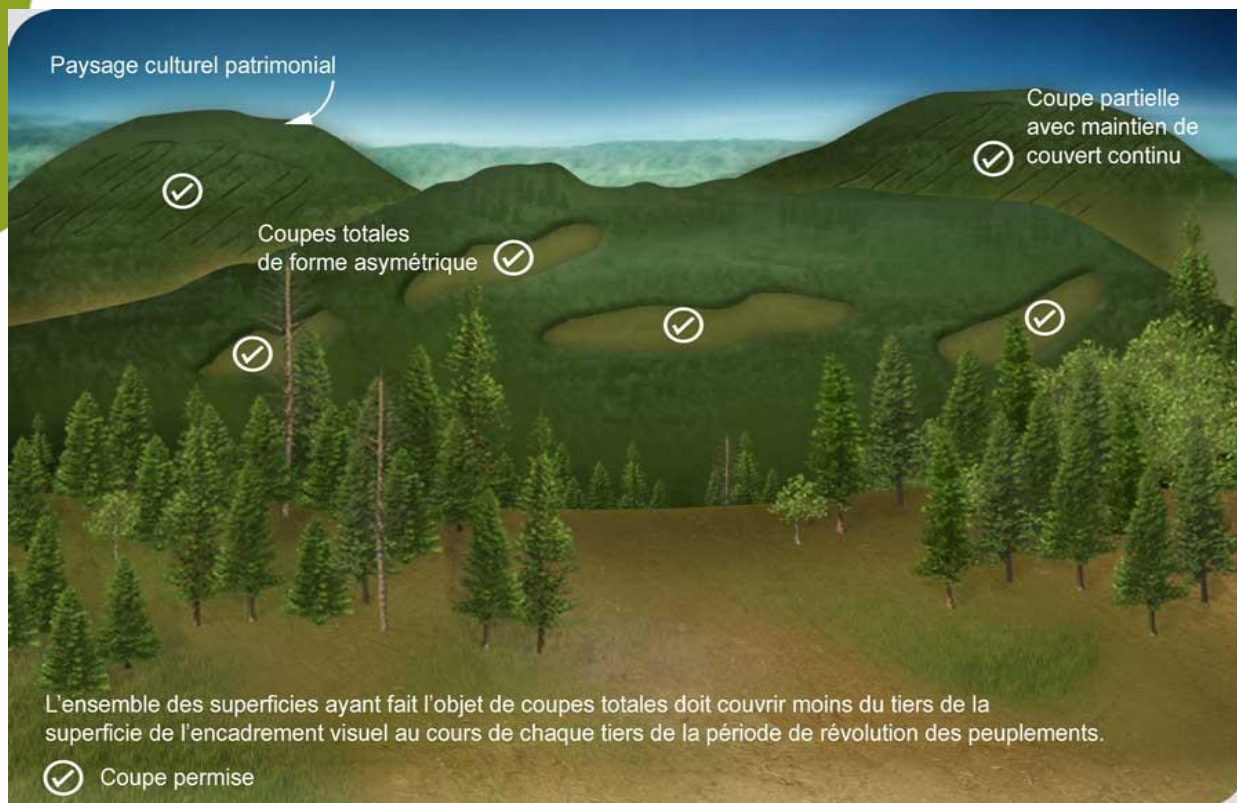
Article 13

Encadrement visuel de 3 km



Article 14

Récolte dans l'encadrement visuel



Article 16

Maintien d'une superficie en peuplements de 7 m et plus dans les territoires fauniques structurés

- Minimum de 30% en peuplements de 7 m et plus dans les PADE, ZEC et réserves fauniques
- S'applique à l'échelle du territoire faunique et dans les parties d'UTR de 30 km² qui chevauchent ce territoire

Articles 20 et 21

Campement autochtone sur une réserve à castor

Unité d'aménagement ou autre territoire forestier du domaine de l'État

Terrain de piégeage qui comprend des campements établis en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

Terrain de piégeage dans une réserve à castor, et qui comprend des campements autochtones.

Ex. : 200 km²

Ex. : 200 km²

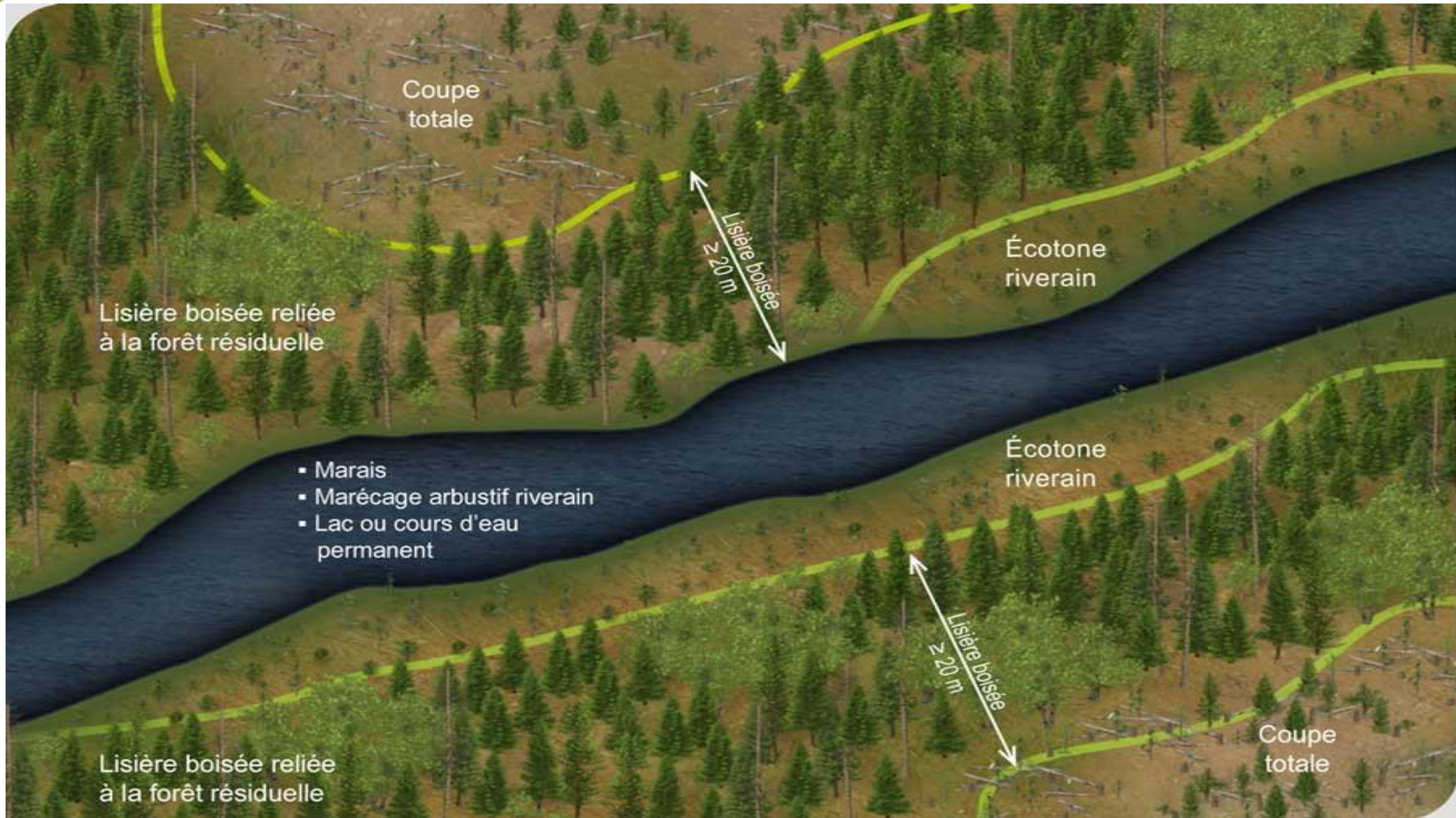
- Superficie sans activités d'aménagement forestier de 40 000 m²/campement (art. 20)
1 campement/100 km²
- Superficie sans activités d'aménagement forestier de 4 000 m²/campement ou groupe de campements (art. 21)
2 campements ou 2 groupes de campements/100 km²
- Campement non protégé : activités d'aménagement forestier permises autour du campement (art. 20 et 21)

Chapitre 3

Milieux aquatiques, riverains, humides et sols

Article 27

Lisières boisées ≥ 20 m



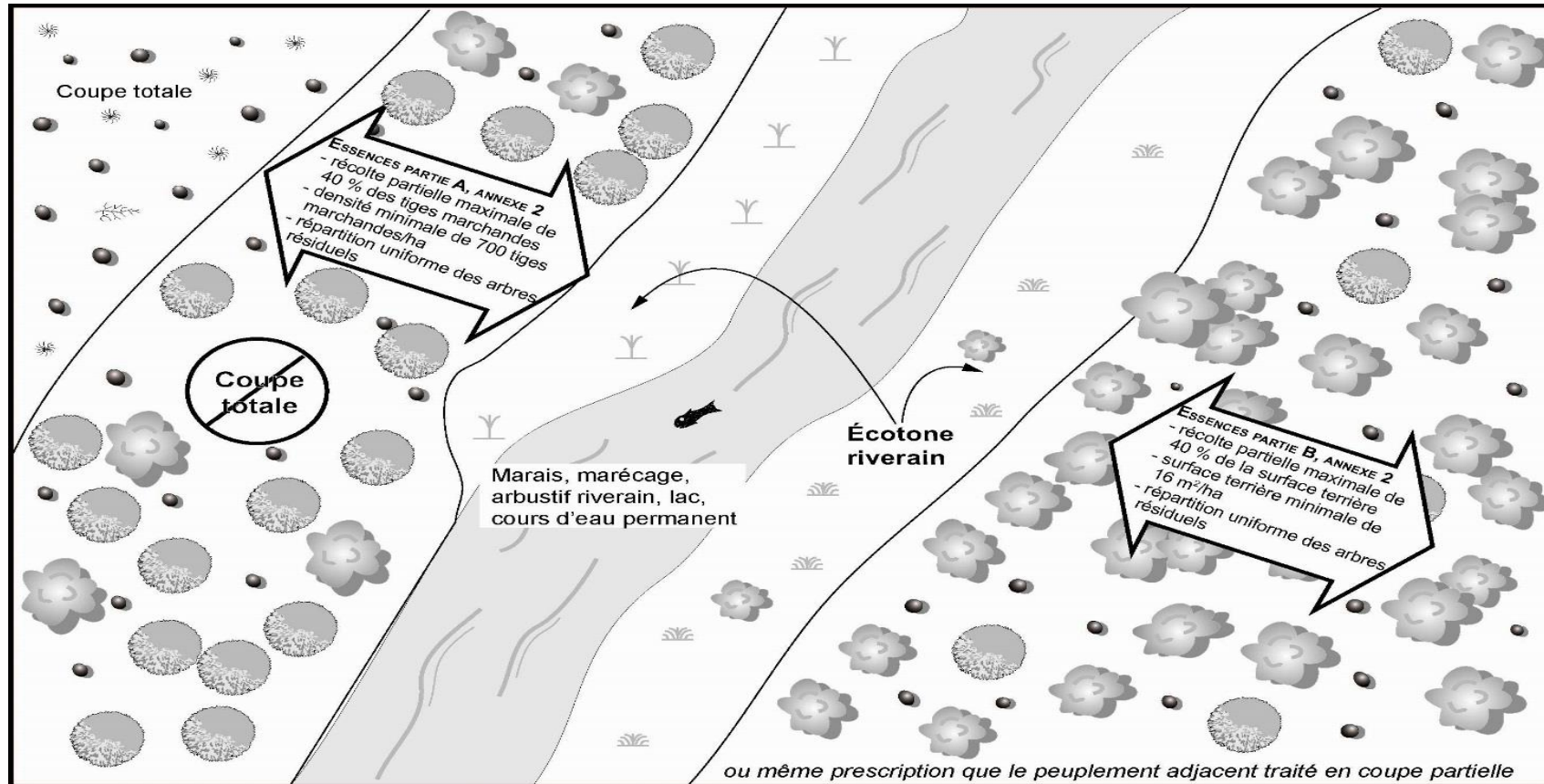
Article 27

Lisières boisées ≥ 20 m



Article 28

Récolte partielle dans les lisières boisées (si pente < 30 %)



Article 33

Marécages arborescents riverains

FO18

MS18

MJ18

Récolte

MF18

MS68

RS18

Articles 38 à 41

Lavage de machinerie

- Le lavage d'un engin forestier est interdit dans le milieu forestier si celui-ci est effectué à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Conditions à respecter au moment du lavage
- Possibilité de traiter les eaux de lavage sur place
- Attestation de conformité à fournir

Article 45

Orniérage

Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale.

Pour l'application du présent article, une ornière est une trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

Article 46

Sols pauvres

Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués à l'annexe 3, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme



Chapitre 4

Habitats fauniques

Habitats fauniques

- Aires de confinement du cerf de Virginie
- Héronnières
- Rivières à saumon
- Tanières d'ours
- Vasières
- Habitat du caribou
- Falaise habitée par une colonie d'oiseaux
- Habitat du rat musqué
- Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux

Chapitre 5

Chemins, sablières et infrastructures forestières

Article 64

Remise en état des chemins

- Obligation de remettre le chemin carrossable après des activités d'aménagement forestier

Article 65

Travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

- Avis écrit au MFFP 7 jours avant les travaux contenant:
 - ❖ Type de travaux à réaliser
 - ❖ Localisation
 - ❖ Date de début



Articles 67 et 68

Travaux à proximité des milieux aquatiques et humides

La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent; (...)

La réfection d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.

Travaux à proximité des milieux aquatiques et humides

68. Malgré le premier alinéa, la réfection d'un chemin demeure permise dans les milieux visés par cet alinéa lorsque sont réunies **toutes** les conditions suivantes :

- aucune coupe d'arbres n'est effectuée dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;
- aucune circulation d'engins forestiers n'a lieu dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;
- **les travaux de réfection sont réalisés en dehors de la période du 15 décembre au 31 mars;**
- la surface du chemin est profilée de manière à évacuer l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée et du côté opposé au milieu à protéger;
- l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin est détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du milieu à protéger de façon à éviter l'apport de sédiments dans ce milieu ou, lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation sont construits;
- des mesures sont mises en place lors de la réfection du chemin afin d'éviter en tout temps l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

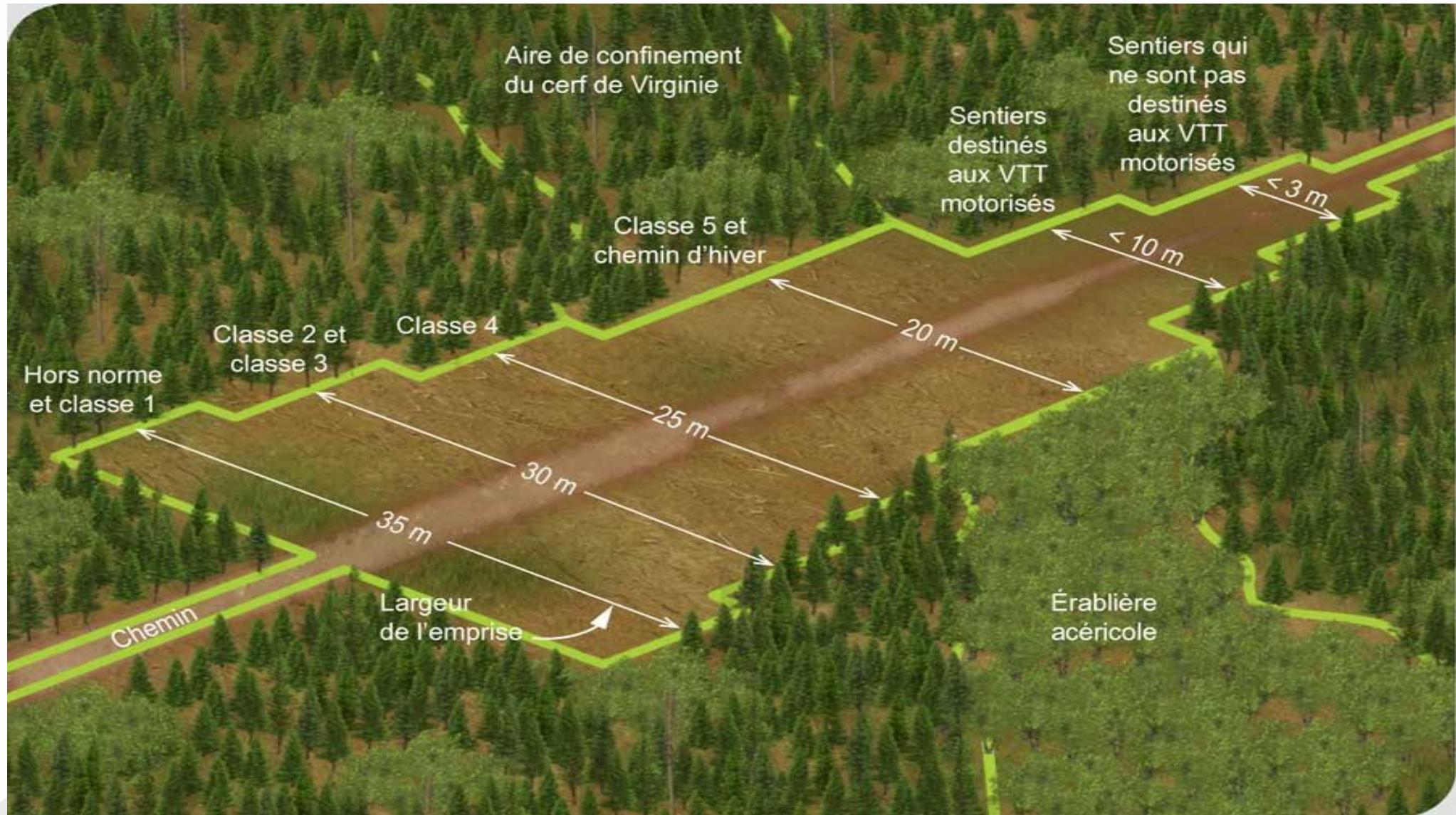
Article 70

Chemin dans une tourbière ouverte



Article 71

Largeur d'emprises



Pont, ponceau et ouvrage amovible



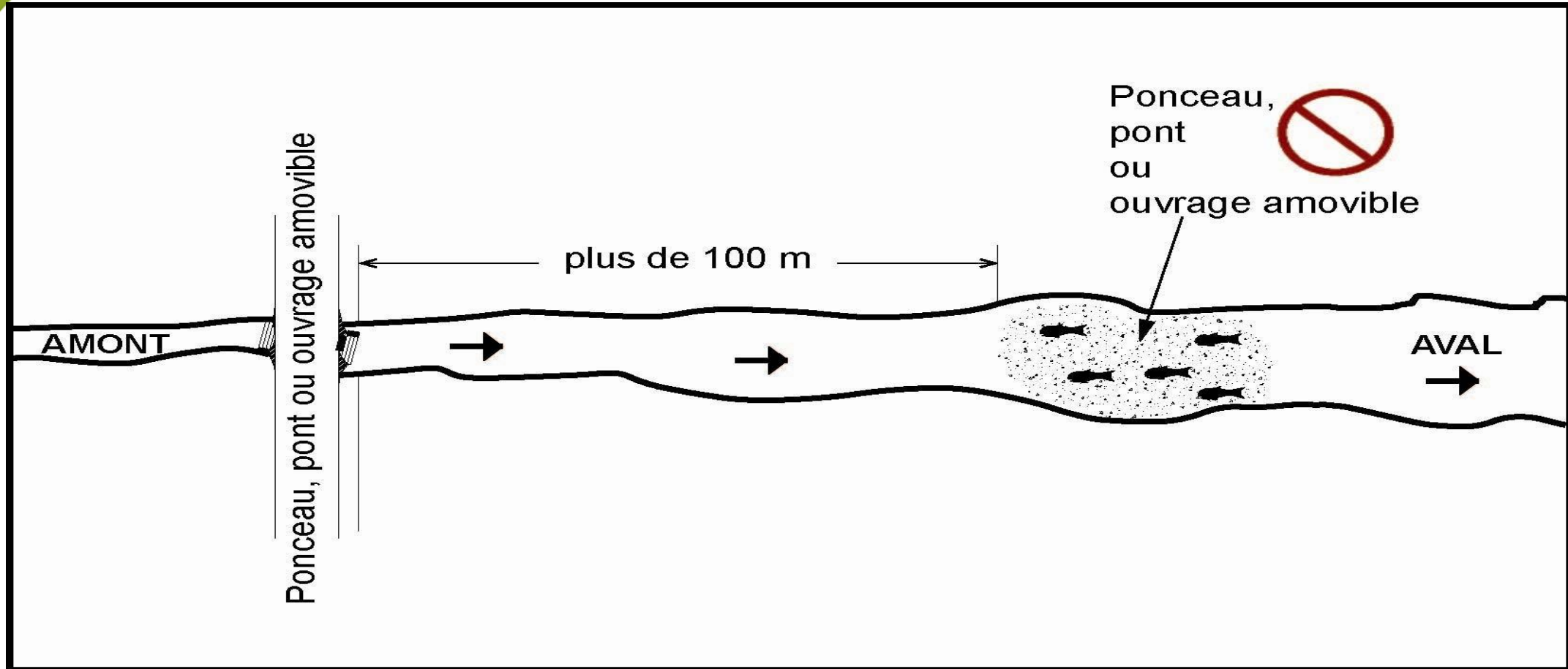
Article 88

Pont, ponceau dans chemin d'hiver

La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin d'hiver ou dans un sentier d'abattage ou de débardage.

Article 89

Pont, ponceau ou ouvrage amovible dans une frayère



Article 101

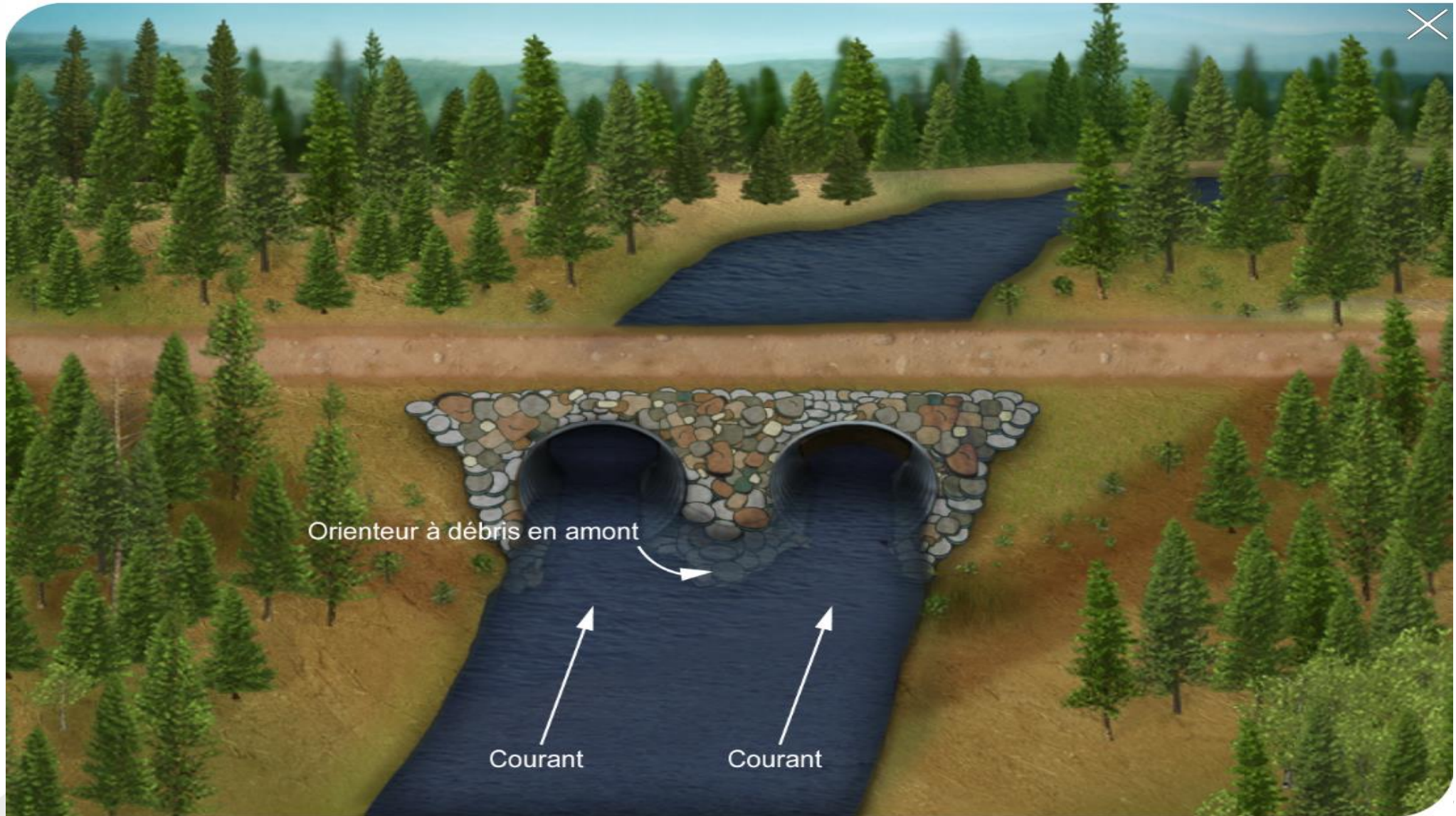
Calcul de débit obligatoire

La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 6 pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'annexe 7 pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'annexe 8. Les conduits dont la forme n'est pas circulaire, les arches ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour un débit de pointe calculé avec la méthode prévue à l'annexe 6 ou 7, selon le cas, et pour que la hauteur d'eau soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre de l'ouvrage.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les calculs de débit de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau.

Article 102

Ponceaux parallèles

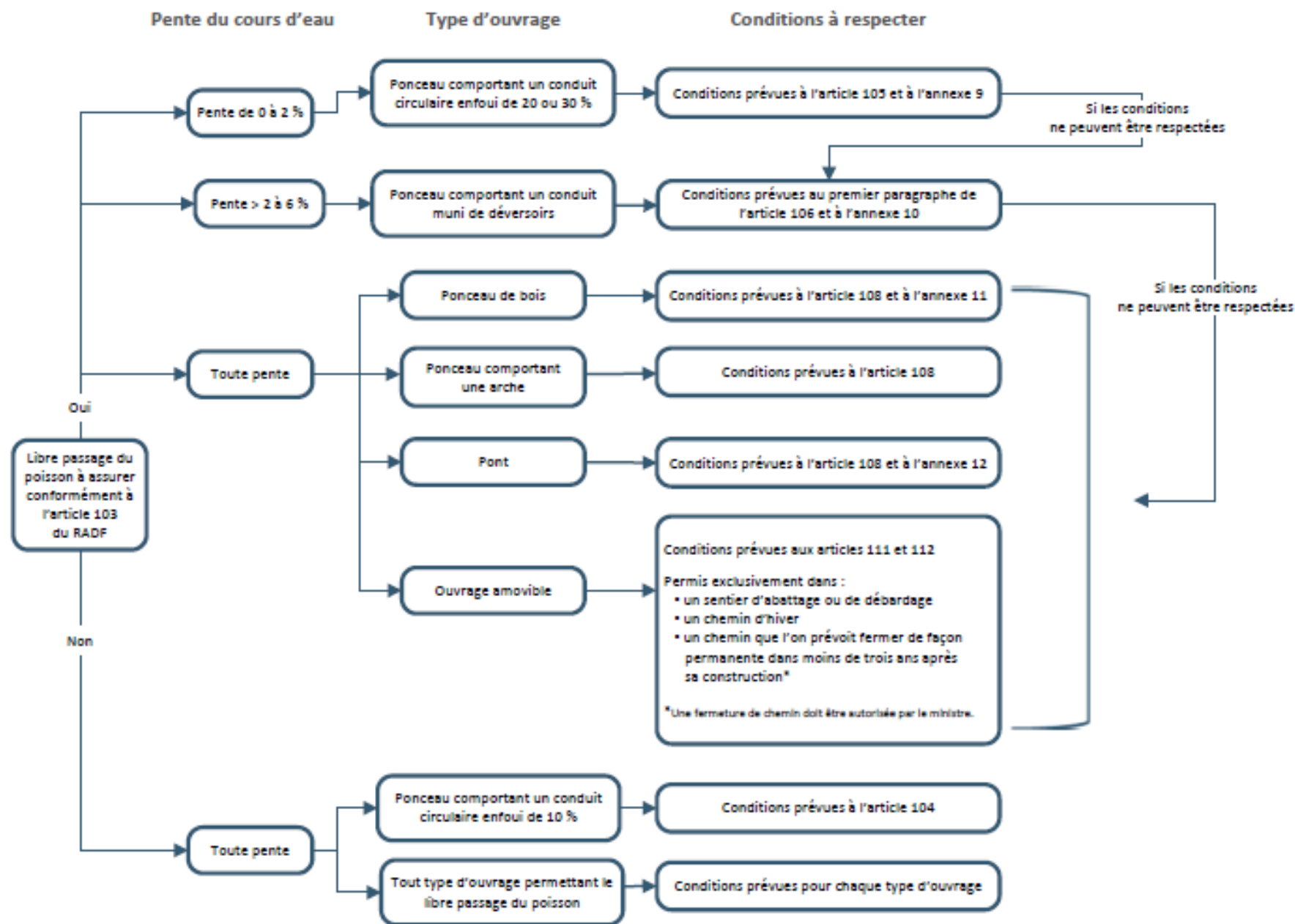


Articles 103 à 108

Choix de la traverse à installer et normes d'installation

- Assurer ou non le libre passage du poisson
- Vérifier la pente du cours d'eau
- Enfouissement obligatoire
- Installation des ponceaux selon le principe de refoulement
- Arche, ponceau de bois et pont installés sans rétrécissement du cours d'eau

Type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau Arbre décisionnel



Ponceau à refoulement



Ponceau à déversoirs



Forêts, Faune
et Parcs

Québec 



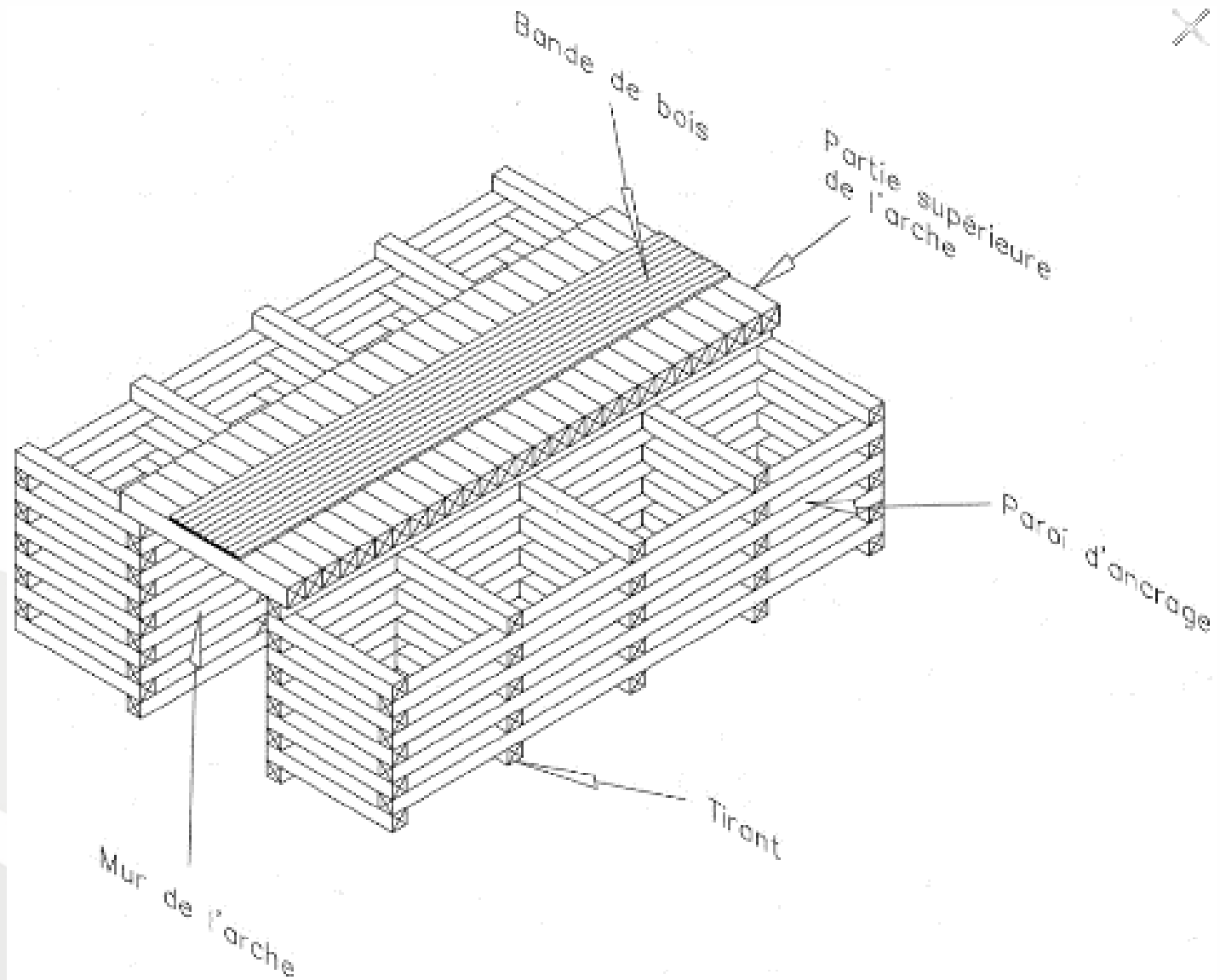
Arche



Forêts, Faune
et Parcs

Québec 

Ponceau de bois



Pont



Article 109

Pont

- Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, en plus des conditions concernant les ponts prévues à l'article 108, respecter celles relatives aux ponts prévues à [l'annexe 12](#). Il en est de même de la personne qui refait un pont.

Article 110

Types de chemins sur lesquels les ouvrages amovibles sont permis

L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis exclusivement dans un sentier d'abattage ou de débardage, dans un chemin d'hiver ou dans un chemin que l'on prévoit utiliser et fermer de façon permanente moins de trois ans après sa construction.

Cet ouvrage doit être aménagé de manière à éviter le contact du véhicule motorisé avec le cours d'eau tout en assurant la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une situation décrite à l'article 103.

Article 81

Fermeture de chemins

- Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 27 ou 34 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.

Articles 115

Panneaux de signalisation

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin doit, dès la fin de ces travaux, procéder à l'affichage des éléments suivants : les arrêts obligatoires; les courbes et les intersections dangereuses; les pentes raides; les passages à niveau; les zones d'éboulis; les traverses de camions; les zones de transport de bois non tronçonné; les passages étroits et les zones de visibilité restreinte; le numéro du chemin; les bornes kilométriques; la vitesse maximale sur les chemins principaux ainsi que toutes les situations potentiellement dangereuses pour les usagers du chemin. Il en est de même de la personne qui refait un chemin.

Toute personne autorisée à fermer un chemin doit, à l'intersection du chemin croisant le chemin fermé, signaliser la fermeture du chemin, la présence de barrière ou d'obstacle, le cas échéant, ainsi que le retrait des ponts ou des ponceaux lorsque la fermeture du chemin est permanente.

Articles 119 à 123

Gravière

L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrirait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de **30 m** d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. (...)

Le fond de la sablière doit se trouver en tout temps au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Chapitre 6

Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle

Dispositions applicables aux domaines de l'érablière et de la sapinière

- Aucun changement actuellement, coupe mosaïque
- En A-T: dérogation pour toutes les UA et Paix des braves

Chapitre 7

Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols

Article 147

Hauteurs de souches

🔄 25 cm au lieu de 30 cm

🔄 45 cm au lieu de 60 cm (période hivernale)

Article 152

Matière ligneuse utilisable laissée sur le sol ou non récoltée

- À l'échelle d'une aire d'empilement ou d'un secteur d'intervention de moins de 4 ha (ou portion de 4 ha)
- Nouveau délai de récupération : avant le 1^{er} septembre suivant la récolte

Article 153

Protection de la régénération et des sols

- Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite
- Protection de la régénération et des tiges résiduelles lors des opérations d'abattage, de façonnage et de débardage
- À moins qu'une prescription sylvicole précise des modalités en vue d'assurer la régénération de la forêt



Photo : Nathalie Lavoie, MFRN



FIN

Pour information, n'hésitez pas à contactez le bureau du
Ministère de votre région

Forêts, Faune
et Parcs

Québec 